



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-032

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture du Cantal

15-2020-04-01-001 - Autorisation d'un marché à Jussac (2 pages)	Page 3
15-2020-04-01-002 - Autorisation d'un marché à Laroquebrou (2 pages)	Page 6
15-2020-04-01-003 - Fermeture des piscines privées (2 pages)	Page 9

Préfecture du Cantal

15-2020-04-01-001

Autorisation d'un marché à Jussac

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Défense

**Arrêté n°2020-0371 du 1^{er} avril 2020
portant autorisation d'ouverture pour un marché alimentaire**

**Le Préfet du Cantal
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Jussac en date du 31 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune les dimanches de 8h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire situé au bourg de Jussac répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les conditions de contrôles, présentées dans le courrier du maire de Jussac en date du 31 mars 2020, sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Jussac ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché alimentaire situé au bourg de Jussac est autorisé les dimanches de 8h00 à 12h00.

Article 2 : Monsieur le Maire de Jussac est en charge de prendre toutes les mesures sanitaires nécessaires, et notamment :

- à garantir la santé publique conformément aux mesures énoncées par l'article L3131-15 du Code de la Santé publique.
- limiter le nombre de personnes présentes en simultané sur le marché alimentaire, sans dépasser 100 personne.
- organiser les files d'attente par des matérialisations au sol.
- informer la clientèle au moyen d'un dispositif de type affichette sur chaque étale, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.
- s'assurer que chaque étale dispose d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
- sensibiliser les marchands à la nécessité de se désinfecter les mains lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, le Maire de Jussac, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aurillac.

Fait à Aurillac, le 1^{er} avril 2020

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

Préfecture du Cantal

15-2020-04-01-002

Autorisation d'un marché à Laroquebrou

Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Défense

**Arrêté n°2020-0370 du 1^{er} avril 2020
portant autorisation d'ouverture pour un marché alimentaire**

**Le Préfet du Cantal
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Laroquebrou en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune les vendredi de 8h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire situé Place du Foirail à Laroquebrou répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les conditions de contrôles, présentées dans le courrier du maire de Laroquebrou en date du 30 mars 2020, sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Laroquebrou ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché alimentaire situé Place du Foirail à Laroquebrou est autorisé les vendredis de 8h00 à 12h00.

Article 2 : Monsieur le Maire de Laroquebrou est en charge de prendre toutes les mesures sanitaires nécessaires, et notamment :

- à garantir la santé publique conformément aux mesures énoncées par l'article L3131-15 du Code de la Santé publique.
- limiter le nombre de personnes présentes en simultané sur le marché alimentaire, sans dépasser 100 personne.
- organiser les files d'attente par des matérialisations au sol.
- informer la clientèle au moyen d'un dispositif de type affichette sur chaque étale, des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.
- s'assurer que chaque étale dispose d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).
- sensibiliser les marchands à la nécessité de se désinfecter les mains lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal, le Maire de Laroquebrou, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aurillac.

Fait à Aurillac, le 1^{er} avril 2020

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

Préfecture du Cantal

15-2020-04-01-003

Fermeture des piscines privées



PREFET DU CANTAL

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CANTAL

Arrêté préfectoral N° 2020-0374

Portant fermeture de bassins de piscines du département du Cantal, suite aux circonstances exceptionnelles résultant de la période de pandémie covid-19

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L2215-1, relatif aux pouvoirs de police générale et administrative du préfet pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication ;
- VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, complété par l'arrêté du 15 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le covid-19 de pandémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mises en œuvre notamment les mesures de confinement ;

Considérant la note du 13 mars 2020 transmise le 16 mars 2020 et actualisée le 19 mars 2020 par le centre de crise sanitaire - sous-direction de la Veille et de la sécurité sanitaire - Direction générale de la Santé, intitulée covid-19 et eaux, sur la base de recommandations de l'OMS précisant les modalités d'adaptation des missions de l'ARS en matière de prévention et de gestion des risques sanitaires dans le domaine de l'eau en mode dégradé ;

Considérant le document d'expertise et de référence sur le sujet covid-19 et eaux de piscines sur lequel s'appuie le document de la Société française d'hygiène hospitalière du 9 mars 2020, diffusé dans le point quotidien du 10 mars 2020 ;

Considérant la circulaire 21-20 du conseil national des établissements thermaux, relative à la fermeture des activités récréatives du 15 mars 2020 ;

Considérant que l'intensification de cette épidémie rend nécessaire toute mesure de nature à éviter la propagation de l'épidémie, notamment par le respect des mesures barrières et de distanciation sociale ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Les bassins de piscines privées non unifamiliales ou à usage privatif des établissements de tourisme et des habitations en copropriété du département du Cantal sont fermés temporairement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions sont applicables pendant toute la durée de la période de confinement.

ARTICLE 3 : Les responsables de piscines privées non unifamiliales ou à usage privatif des établissements de tourisme et des habitations en copropriété communiquent à leurs usagers par tout moyen conforme aux conditions de confinement, l'interdiction de l'usage des bassins de piscines.

Des prescriptions concernant la remise en service des installations seront édictées ultérieurement.

ARTICLE 4 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture, la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

A Aurillac, le 2 avril 2020

Le Préfet,
signé

Isabelle SIMA

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).